



STATUTS

de la Société

de musique L'AVENIR

Le Mouret

Le Mouret, le 20 septembre 2007

I. Dénomination, but, siège, durée

Article 1

La Société de musique « L'AVENIR » Le Mouret, fondée en 1854 est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS). Elle fait partie de la Société Cantonale des Musiques Fribourgeoises.

Article 2

La Société a pour but de cultiver la musique instrumentale et de procurer aux paroisses de Praroman et Bonnefontaine, ainsi qu'à la commune Le Mouret, un corps de musique pour les manifestations religieuses et civiles. La Société garde toutefois son autonomie et n'est pas soumise à une Autorité paroissiale ou communale.

Article 3

La Société est politiquement et confessionnellement neutre. Toute propagande politique y est interdite.

Article 4

Le siège de la Société est Le Mouret.
Sa durée est illimitée.

II. Membres

Article 5

La Société se compose :

- a) de membres actifs
- b) de membres libres
- c) de membres honoraires
- d) de membres d'honneur
- e) de membres supporters

Article 6

Est membre actif toute personne ayant les compétences requises pour la pratique de la musique.

Sont également membres actifs de la Société le porte-drapeau, et toutes personnes ayant une charge au sein de la Société.

Article 7

L'école de musique est destinée à la formation des jeunes et à tous les membres actifs qui désirent se perfectionner.
Les élèves sont soumis à un règlement annexe, propre à notre Société.

Article 8

Est membre libre, le musicien empêché d'assister régulièrement aux répétitions et prestations.
Sa demande sera soumise séparément à l'assemblée générale.
En principe, il jouit des mêmes droits et mêmes devoirs que les membres actifs.
Cependant, il n'est pas soumis à certaines obligations, telles la vente de tombolas.
Chaque demande sera traitée par le comité au cas par cas.

Article 9

Est membre honoraire, le membre actif ayant accompli 25 ans d'activité dans la Société ou dans une société de l'Association cantonale.

Article 10

Le titre de membre d'honneur est conféré aux personnes méritantes et en reconnaissance de leurs substantiels appuis et d'éminents services rendus pendant plusieurs années à la Société.

Article 11

Est membre supporter, toute personne qui a été reçue à ce titre et qui s'oblige à payer une cotisation annuelle.

III. Organisation et administration

Assemblée générale

Article 12

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la Société. Elle comprend les membres actifs et les membres libres.

Article 13

La Société se réunit une fois l'an, en principe au début de la saison musicale en assemblée générale ordinaire et statutaire. Elle réunit les membres actifs et libres. Elle est convoquée 10 jours à l'avance et fera mention de la liste du tractanda.

Article 14

Des assemblées générales extraordinaires peuvent avoir lieu à la demande du comité ou à la requête du cinquième des membres actifs, adressée par écrit au comité avec indication des motifs. Elles seront convoquées 10 jours à l'avance avec mention du tractanda.

Article 15

La Société peut se constituer en assemblée générale aussi souvent que l'activité et l'administration de la société l'exigent, ceci à l'occasion de répétitions générales ou de prestations.

Toutefois, lorsqu'une assemblée générale extraordinaire est prévue au sens du premier alinéa, la convocation n'est pas nécessaire ; il suffit que le 50% des membres actifs soient présents. Dans la mesure du possible, les tambours seront également convoqués. Au cas contraire, ils seront informés des décisions prises dans les 10 jours après l'assemblée.

Article 16

L'assemblée générale ordinaire exerce les attributions suivantes :

- a) prend connaissance du rapport du président, du directeur et des responsables de commission sur l'activité et la marche de la Société durant l'exercice écoulé et de la nouvelle saison musicale
- b) approuve les comptes de l'exercice et le rapport des vérificateurs.
- c) vote le budget pour la saison musicale en cours.
- d) Procède aux nominations statutaires :
 - du président
 - du comité
 - de la commission vérificatrice des comptes
 - de la commission musicale et culturelle et de la commission des jeunes. Seul le président est désigné par le comité.
 - du sous-directeur
 - du porte-drapeau et de son remplaçant
 - du bibliothécaire
- e) ratifie les admissions, les démissions et les exclusions des membres actifs et libres.
- f) nomme les membres libres, honoraires et d'honneur
- g) fixe les cotisations des membres supporters et éventuellement des membres actifs et décide du montant des amendes pour absences et autres manquements aux obligations envers la Société.
- h) autres objets figurant au tractanda
- i) divers

Article 17

Toute dépense extrabudgétaire, d'un montant supérieur à celui de l'art. 27 let. d fera l'objet d'une décision par une assemblée extraordinaire.

Article 18

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de deuxième tour, la majorité relative suffit. Une majorité de 2/3 des voix des membres présents est nécessaire pour la révision des statuts et l'exclusion d'un membre.

Article 19

Les votations et nominations ont lieu à mainlevée, à moins que le comité ou 3 sociétaires ne demandent le bulletin secret.

Article 20

Les décisions prises par l'assemblée générale engagent la Société tant vis-à-vis des ses membres que des tiers. Les membres absents adhèrent automatiquement aux décisions de l'assemblée. Le droit d'attaquer les décisions en justice est réservé conformément à l'art. 75 du CCS.

Article 21

Le secret des délibérations et du scrutin doit être observé scrupuleusement.

IV. Organisation interne

Comité

Article 22

Le comité est l'organe exécutif de la Société. Il est composé de 5 à 7 membres, soit :

- le président
- le vice-président
- le secrétaire
- le caissier
- un à trois adjoints

Un membre du comité est responsable de la formation des jeunes.

Article 23

Le comité est nommé par l'assemblée générale. Ses membres sont élus pour deux ans et rééligibles.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ses membres, son remplacement est prévu si nécessaire.

Article 24

Aucun sociétaire ne pourra refuser, sans juste motif, une nomination s'il n'a pas déjà fait partie du comité pendant deux ans.

Les absents sont éligibles avec leur consentement.

Article 25

Le président de la Société est de droit président du comité. Il est élu pour deux ans dans un scrutin séparé.

Article 26

Le comité liquide toutes les affaires courantes non-prescrites par la loi ou les statuts. Il délibère valablement lorsque la majorité des membres sont présents, pour autant qu'il ait été convoqué 24 heures à l'avance. Il se prononce à la majorité des membres présents. Le comité tient un procès-verbal des délibérations.

Article 27

Le comité se réunit aussi souvent que l'exige la gestion des affaires. Ses compétences sont notamment les suivantes :

- a) l'exécution des décisions de l'assemblée générale
- b) la représentation de la Société ou la nomination des délégués ; lorsqu'une délégation se rend à une assemblée où elle a une décision à prendre intéressant la Société, elle sera composée d'au moins un membre du comité
- c) l'établissement des tractandas des assemblées générales et des propositions à mettre en délibérations aux dites assemblées
- d) l'autorisation de toute dépense n'excédant pas CHF 5'000.-
- e) l'organisation des concerts, soirées, lotos, fêtes et autres manifestations.

Article 27bis

La Société est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature à deux du président ou du vice-président, avec celle d'un membre du comité.

Article 28

Le comité convoque l'assemblée générale ; à cet effet il établit les tractandas.

Article 29

Le comité peut attribuer des tâches à n'importe quel membre actif chaque fois que les circonstances l'exigent, particulièrement pour l'organisation de fêtes, de lotos, etc. Les membres désignés ont l'obligation d'accepter ces tâches.

Article 30

Le président surveille la marche de la Société. Il maintient la discipline lors des assemblées, répétitions et manifestations. Il a notamment le droit de licencier d'une assemblée, répétition, prestation, tout membre qui perturbe gravement son déroulement.

Il prend toutes les décisions urgentes et a un droit de convocation à cet effet.

Il contrôle l'activité des membres du comité et contrôle en tout temps le travail du secrétaire et la gestion du caissier. Il surveille l'entretien du matériel, se fait produire les inventaires d'équipements, d'instruments et de la bibliothèque musicale et procède aux contrôles nécessaires.

Article 31

Le vice-président seconde le président en toute circonstance et le remplace en cas d'absence. Il jouit alors des mêmes droits que le président.

Article 32

Le secrétaire tient le procès-verbal des délibérations du comité et des assemblées. Il expédie la correspondance qui est contresignée par le président. Il tient à jour le registre des membres et veille à la conservation des archives.

Article 33

Le caissier tient la comptabilité de la Société. Il perçoit les cotisations, finances et amendes. Il effectue tous les paiements.

Il établit les comptes généraux annuels qu'il présente au comité et à l'assemblée générale ordinaire. Ses comptes sont constamment tenus à jour.

Article 34

Le préposé à l'équipement et aux instruments est responsable de la conservation du matériel confié à ses soins.

Sur demande du président, il établit des inventaires et lui fait rapport sur toutes les questions relatives à ses fonctions.

Article 35

Le ou les adjoints secondent les membres du comité dans leurs fonctions respectives.

Article 36

L'attribution des fonctions, excepté celle de président, se fait dans le cadre du comité.

Directeur, sous-directeur, commission des jeunes, commission musicale et culturelle

Article 37

Le directeur est nommé par l'assemblée générale sur proposition du comité et de la commission musicale, sur la base d'un contrat.
En principe, il dirige toutes les répétitions et prestations de la Société.

Article 38

Le directeur peut être secondé par un ou deux sous-directeurs élus par l'assemblée ordinaire. Le ou les sous-directeurs ont notamment pour tâche de remplacer le directeur en cas d'absence. Ils sont sous les ordres du directeur.

Article 39

La commission des jeunes est responsable de l'école de musique. Elle est composée de 3 à 5 membres, soit un président, un secrétaire et 1 à 3 adjoints. Un membre du comité remplira l'une de ces fonctions. L'aspect financier reste l'attribution du comité. Elle est élue pour une période de deux ans et rééligible. Le président est nommé par le comité. Celui-ci est responsable de la convocation des séances. Pour le reste, elle s'organise librement.

Le comité doit être informé de la tenue des séances. En tout temps, le président de la Société peut y assister. De plus, un procès-verbal de chaque séance officielle devra être remis au comité.

Ses tâches sont régies par le cahier des tâches établi à cet effet.

Article 40

La commission musicale et culturelle est composée de 5 membres. Le directeur et un représentant du comité en font automatiquement partie. Elle pourra être agrandie lors du choix du programme musical, afin qu'un représentant par catégorie d'instruments soit présent. Le secrétariat est assuré par le secrétariat central.

Elle est élue pour une période de deux ans et rééligible. Le président est nommé par le comité. Celui-ci est responsable de la convocation des séances. Pour le reste, elle s'organise librement.

Le comité doit être informé de la tenue des séances. En tout temps, le président de la Société peut y assister. De plus, un procès-verbal de chaque séance officielle devra être remis au comité.

Ses tâches sont régies par le cahier des tâches établi à cet effet.

Article 41

La commission musicale préavise auprès de l'assemblée générale de la nomination du directeur et du sous-directeur. Elle soumet au comité l'admission de nouveaux membres.

Porte-drapeau et bibliothécaire

Article 42

Le porte-drapeau et son suppléant sont membres actifs de la Société. Ils sont tenus d'assister à toutes les manifestations pour lesquelles ils sont convoqués par le président ou le comité.

Article 43

Le bibliothécaire est responsable de la bibliothèque musicale. Il distribue et réquisitionne les partitions. Il est responsable des partitions qui lui ont été confiées lors de déplacement de la Société.

Sociétaires

Article 44

Dès leur admission, les membres actifs ont l'obligation de se conformer aux statuts dont ils reçoivent un exemplaire.

Article 45

Tout exécutant a l'obligation :

- a) d'accepter la partition musicale imposée par le directeur
- b) de prendre part à toutes les répétitions, manifestations et assemblées
- c) d'accepter les tâches spéciales qui lui sont attribuées par le comité en vertu de l'art. 29 des statuts.

Article 46

Les absences et retards injustifiés sont passibles de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

Article 47

Le musicien empêché pendant un certain temps pour raisons d'étude, de stage ou tout autre motif dont le comité juge le bien-fondé, peut demander un congé par écrit. Ce congé sera fixé à une année au plus. Il pourra être renouvelé, mais une seule fois, pour une nouvelle période d'une année au maximum.

Article 48

Un cadeau est offert :

- a) au musicien à l'occasion de son mariage
- b) au musicien à l'occasion d'une naissance
- c) au musicien ayant accompli 50 d'activité dans la Société
- d) dans certaines circonstances particulières dont le comité est juge

Article 49

Des récompenses d'assiduité peuvent être prévues sur proposition du comité.

Répétitions, concerts, manifestations

Article 50

Le choix des jours de répétitions est arrêté par le comité, d'entente avec le directeur. Le nombre de répétitions hebdomadaires est fixé par la commission musicale, d'entente avec le directeur.

Le directeur peut fixer des répétitions supplémentaires en cas de nécessité. Il fixe le programme des répétitions générales et partielles de la saison.

Article 51

Les tambours ont un programme séparé, fixé par la commission musicale, d'entente avec leur moniteur.

Article 52

La Société donne un concert annuel, ainsi que d'autres concerts publics selon le programme des manifestations établi par la commission musicale, ou sur autres propositions.

Article 53

La Société prend part, en corps et tenue, aux manifestations religieuses suivantes :

- Pâques
- Première Communion
- Confirmation
- Fête-Dieu
- Immaculée Conception
- Fêtes patronales
- Noël

Elle prend part également aux fêtes religieuses extraordinaires, telles que Premières Messes, etc.

Article 54

La Société se fait un devoir de répondre, dans la mesure du possible, à toute sollicitation qui peut lui être adressée par les paroisses ou la commune, à l'occasion de manifestations particulières, religieuses ou civiles.

Article 55

La Société se présente, en corps et tenue :

- a) aux obsèques de tout membre actif, ainsi que du parrain et de la marraine
- b) aux obsèques du conjoint d'un membre actif ou d'un de ses enfants mineurs

Les cas spéciaux seront traités par le comité.

Article 56

La Société est représentée par une délégation composée du porte-drapeau et d'au moins deux autres membres en tenue :

- a) aux obsèques d'un membre honoraire ou d'honneur
- b) aux obsèques du père ou de la mère d'un membre actif.

Les cas spéciaux seront traités par le comité.

Article 56bis

Une annonce mortuaire sera passée dans le journal local pour les cas suivants :

- a) décès d'un membre actif
- b) décès du parrain ou de la marraine
- c) décès d'un membre d'honneur ou honoraire
- d) décès d'un conjoint de membre actif, ou d'un enfant
- e) décès du père ou de la mère d'un membre actif.

Une carte sera envoyée pour le décès d'un membre supporter.

Les cas spéciaux seront traités par le comité.

Instruments, équipement, matériel musical

Article 57

Les instruments, l'uniforme historique et tout le matériel musical sont fournis gratuitement par la Société. Ceux-ci doivent être maintenus en bon état d'entretien. Les membres de la Société sont responsables personnellement de leur conservation. Ils doivent effectuer à leurs frais toutes les réparations et l'entretien. En contrepartie, la Société prend à sa charge le 50% du prix d'une révision tous les 3 ans.

Les instruments personnels utilisés dans la Société sont soumis aux mêmes conditions.

Le prêt du matériel musical en dehors de l'activité de la Société est du ressort du comité.

Les détails seront réglés dans le règlement concernant les instruments, l'équipement et le matériel musical.

Démissions et exclusions

Article 58

La démission d'un membre actif doit être adressée par écrit au président qui la transmet à l'assemblée. Elle ne peut être acceptée que si le démissionnaire a rempli ses obligations envers la Société.

Si l'absence d'activité d'un membre dure plus d'un an, il est considéré comme démissionnaire, à moins qu'il n'ait obtenu un congé.

Article 59

Le membre démissionnaire doit rendre tout son matériel en parfait état. Dans le cas contraire, il doit s'acquitter du montant de dédommagement fixé par le comité.

Article 60

L'exclusion peut être prononcée, sur proposition du comité, en cas d'absences nombreuses et injustifiées, ainsi qu'en cas de manquements graves aux obligations vis-à-vis de la Société.

Finances, contrôle

Article 61

Les membres actifs paient la cotisation fixée par l'assemblée générale, sur proposition du comité, et au vu de l'état financier du dernier exercice.

Article 62

La caisse est alimentée par les subsides des paroisses et de la commune. Cependant, la Société étant autonome, l'octroi et le montant des subsides sont fixés librement par les corporations sollicitées.

Article 63

La caisse est alimentée par le produit du concert annuel, des lotos ou d'autres manifestations, ainsi que par les dons.

Tous les membres actifs, y compris les membres d'honneur, vendent des tombolas.

Article 64

Les membres supporteurs paient une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale ordinaire.

Article 65

Le caissier établit annuellement les comptes et le bilan qu'il présente au comité quinze jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire. Le comité les adopte en vue de les soumettre à l'assemblée générale. Les comptes et le bilan sont bouclés au 31 juillet.

Article 66

Les comptes sont tenus à disposition des vérificateurs dix jours avant l'assemblée générale ordinaire.

Article 67

Les vérificateurs sont deux membres actifs, élus pour 2 ans et non rééligibles pour la période suivante, nommés par l'assemblée générale, conformément à l'art. 16. Les vérificateurs font rapport à l'assemblée générale. Sur la base de ces constatations, ils proposent ou non à l'assemblée générale d'approuver les comptes et d'en donner décharge aux organes.

Révision, dissolution et liquidation

Article 68

La révision des statuts ne pourra intervenir qu'à une assemblée générale.

Article 69

La dissolution de la Société ne pourra pas être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée dix jours à l'avance à cet effet. La décision est soumise à une majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents.

Article 70

L'assemblée générale qui vote la dissolution procède comme suit :

- a) elle nomme trois ou cinq liquidateurs et les charge de réaliser tous les actifs (instruments, uniformes, divers).
- b) la fortune de la Société, ainsi que tout le matériel et les archives sont remis à un organe neutre et seront bloqués en faveur de toute nouvelle société de musique qui viendrait se constituer dans la commune Le Mouret à condition formelle que cette société insère une clause semblable dans ses statuts.

Dispositions finales

Article 71

Les présents statuts entreront en vigueur dès leur approbation par l'assemblée générale et abrogent ceux du 24 septembre 1993.

Adoptés par l'assemblée ordinaire de la Société de musique L'AVENIR Le Mouret, le 20 septembre 2007.

La secrétaire :



Mélanie Chappuis

Le président :



Willy Biolley